

[...]

**32.036/II/PN**

MV/FY

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 30 mars 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait que le Centre public d'Aide sociale (CPAS) de Bruxelles a envoyé une lettre rédigée en français à l'OCMW de Lennik.

A la demande de renseignements de la CPCL, le Centre public d'aide sociale (service des soins médicaux) répond : (traduction)

...

*« nous regrettons vivement l'erreur dans l'emploi des langues qui s'est produite au détriment de l'OCMW de Lennik.*

*Elle est le fait d'un choix erroné du formulaire préimprimé du modèle « rappel ».*

*Il n'était certes pas dans nos intentions de négliger la législation linguistique. »*

\*

\*       \*

L'article 17, § 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose que, dans ses rapports avec les services de la région de langue française ou de langue néerlandaise, tout service local de Bruxelles-Capitale utilise la langue de cette région.

En l'occurrence, le CPAS de Bruxelles aurait dû s'adresser à l'OCMW de Lennik en néerlandais.

La CPCL estime donc la plainte recevable et fondée. Elle prend toutefois acte de ce qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

[...]